

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 MAI 1884.

Arrangement conclu entre la Belgique et les Pays-Bas, le 9 mai 1884, à l'effet de déterminer le montant de l'indemnité à allouer aux sauveteurs des filets appartenant aux chaloupes des deux pays.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'article 25 de la convention de La Haye du 6 mai 1882, à laquelle vous avez bien voulu donner votre approbation, tout en décidant que « les autorités administratives ou judiciaires, selon la législation des différents pays, fixent l'indemnité que les propriétaires doivent payer aux sauveteurs » a réservé cependant aux États contractants la faculté de régler entre eux, par des arrangements spéciaux, le montant d'une allocation fixe à allouer par filet retrouvé.

C'est par application de cette disposition que le Gouvernement du Roi a signé avec le Gouvernement de S. M. le Roi des Pays-Bas un arrangement dont les clauses ne paraissent pas de nature à soulever d'objection.

L'article 1^{er} stipule le montant de l'indemnité à allouer aux sauveteurs belges et néerlandais ; à cette indemnité, porte l'article 2, s'ajoutera le poisson trouvé dans les filets. Enfin, l'article 3 détermine les autorités entre les mains desquelles s'opérera le paiement de l'indemnité de 2 francs et d'un florin.

En ce qui concerne la France, la matière a été réglée par la déclaration du 24 décembre 1867 ; la loi du 16 juin 1868 a eu pour objet d'en assurer l'exécution.

Des négociations seront vraisemblablement entamées avec les Gouvernements Allemand, Danois, etc., etc. Tenant compte de cette éventualité, le Gouvernement du Roi croit devoir vous demander, outre l'approbation des dispositions convenues entre la Belgique et les Pays-Bas, les pouvoirs nécessaires pour conclure des arrangements de la même nature avec les autres États signataires de la Convention relative à la police de la pêche, dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales.

Le Ministre des Affaires Étrangères,
FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

L'arrangement conclu entre la Belgique et les Pays-Bas le 9 mai 1884, à l'effet de déterminer le montant de l'indemnité à allouer aux sauveteurs des filets appartenant aux chaloupes des deux pays sortira son plein et entier effet.

ART. 2.

Le Gouvernement est autorisé à conclure des arrangements semblables avec les autres États signataires de la Convention du 6 mai 1882 relative à la police de la pêche, dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales.

Donné à Laeken , le 12 mai 1884.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

FRÈRE-ORBAN.

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, ayant résolu, d'un commun accord, de mettre un terme aux difficultés auxquelles donne lieu le règlement réciproque des indemnités à allouer aux sauveteurs de filets de pêche dans les ports des deux pays, sont convenus des dispositions suivantes :

1º L'indemnité que les résidents belges, sauveteurs de filets de pêche appartenant à des résidents néerlandais, et réciproquement celle que les résidents néerlandais sauveteurs de filets de pêche appartenant à des résidents belges recevront dans le cas prévu à l'article 25 de la Convention du 6 mai 1882, réglant la police de la pêche dans la mer du Nord, est fixée à 2 francs par filet, si le filet est remis à l'autorité belge, et à un florin par filet, si le filet est remis à l'autorité néerlandaise ;

2º A cette indemnité s'ajoutera le poisson trouvé dans les filets ;

3º Le paiement de l'indemnité de 2 francs ou d'un florin sera fait :

En Belgique, entre les mains du receveur des domaines du bureau auquel ressortit le lieu d'atterrissage ;

Dans les Pays-Bas, en présence du bourgmestre auquel les filets ont été remis.

4º Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications seront échangées à Bruxelles aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les soussignés Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté le Roi des Belges et Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, ont signé la présente déclaration en double expédition et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Bruxelles, le 9 mai 188 .

(L. S.) FRÈRE-ORBAN.

(L. S.) GERICKE.

